

malgré la richesse même du Tabernacle où se trouve le Saint Sacrement, il faut un conopée.

Cette obligation est affirmée par le Rituel, tit. IV, Chap. I, no 6 et confirmée par de nombreux décrets qui la rendent certaine.

*L'Ami du Clergé* en donne trois que nous reproduisons.

*Ce Num tabernaculum in quo reconditur SSimum sacramentum conopaeo cooperiri debeat ?*

*Resp. affirmative*, (S. R. C., 21 juillet 1855. n. 3035 ad 10.

L'archevêque de St Jacques du Chili, exposant à son tour que c'est une antique coutume dans son diocèse de ne pas couvrir du conopée l'autel où réside le Saint Sacrement, demande : *Num exigendum ut conopaeum apponatur juxta praescriptum in Rituali Romano.*

“ *Resp. Tabernaculum tegendum est conopaeo juxta praescriptum Ritualis Romani. Atque ita respondit et servari mandavit.* (28 avril 1866, n. 3150) ”.

A l'encontre de certains auteurs, la question est encore résolue dans le même sens, pour les tabernacles riches et ornés.

“ *An tabernaculum SSimi sacramenti, argento, auro, vel alia pretiosa materia confectum, eo ipso a generali obligatione illud tegendi conopaeo sit immune ?* ”

A cette question posée par le diocèse d'Auch, la Sacré Congrégation des Rites répondit : “ *Servetur praescriptum Ritualis Romani.* (7 août 1880 n. 3520.) ”